

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4169-2021, phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

ÉNERGIR S.E.C.

et

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesses

-et-

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACIG

EN SUIVI DE LA DÉCISION PROCÉDURALE D-2021-125, L'ACIG EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE L'ACIG, DE SON INTÉRÊT ET DE SA REPRÉSENTATIVITÉ

1. L'ACIG a été créée en 1973 et a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario;
2. L'ACIG compte présentement onze (11) membres au Québec dont la consommation totale de gaz naturel représente plus de 25 % des volumes distribués par Énergir;
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada;
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie »), de la Régie de l'énergie du Canada et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour tous les sujets qui affectent directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel;

5. Il est soumis à la Régie que l'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance aux fins de représenter ses membres, en ce que la décision à être rendue par la Régie dans le présent dossier pourrait avoir un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont assujettis les membres de l'ACIG;
6. À la lumière de ce qui précède, l'ACIG soumet à la Régie qu'elle a un intérêt clair pour intervenir sur les sujets identifiés au formulaire intitulé « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » et déposé au soutien de la présente demande d'intervention;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'ACIG

7. L'intervention de l'ACIG aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la demande conjointe d'Énergir s.e.c. (« **Énergir** ») et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments, notamment quant aux impacts potentiels sur le plan d'approvisionnement d'Énergir, sur les tarifs et sur la répartition des bénéfices environnementaux;

C. SUJETS D'INTERVENTION DE L'ACIG, CONCLUSIONS SOMMAIRES RECHERCHÉES OU RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

8. Après une étude préliminaire du dossier, l'ACIG souhaite être en mesure de questionner et d'interroger Énergir et le Distributeur ainsi que, le cas échéant, présenter une preuve et émettre des commentaires et recommandations sur les sujets identifiés au formulaire « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention », déposé au soutien de la présente demande d'intervention;
9. Outre ces sujets, l'ACIG se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve conjointe d'Énergir et du Distributeur ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour ses membres à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier;

D. MANIÈRE DONT L'ACIG ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

10. À ce stade du dossier, l'ACIG entend présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et à l'aide de témoins ordinaires et elle n'envisage pas pour l'instant retenir les services d'un témoin expert;
11. L'ACIG se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés;

E. BUDGET DE PARTICIPATION ET COMMUNICATIONS AVEC L'ACIG

12. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

¹ RLRQ, c. R-6.01.

13. À cet effet, l'ACIG joint à la présente son budget de participation conformément à la décision procédurale D-2021-125;
14. L'ACIG se réserve le droit d'amender ce budget afin de tenir compte de l'évolution du dossier, mais également pour tenir compte de la décision finale à être rendue par la Régie sur les demandes d'intervention et budgets de participation des personnes intéressées;
15. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente instance soit acheminée aux procureurs soussignés, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom :	M ^e Paule Hamelin GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l. M ^e Nicolas Dubé GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Adresse :	1, Place Ville-Marie, 37 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone :	M ^e Paule Hamelin : 514-392-9411 M ^e Nicolas Dubé : 514-392-9432
Courriel :	M ^e Paule Hamelin : paule.hamelin@gowlingwlg.com M ^e Nicolas Dubé : nicolas.dube@gowlingwlg.com
Télécopieur :	514 878-1450

Montréal, le 8 octobre 2021

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs de l'ACIG